



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/31
9 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

**Dispositifs de fermeture en partie basse des citernes mobiles
pour les matières solides du groupe d'emballage I**

Communication de l'expert de l'Australie*

Rappel

1. Suite aux recommandations formulées par l'expert des États-Unis d'Amérique dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/24, on a adopté des modifications permettant la vidange par le bas de citernes transportant des matières solides du groupe d'emballage I. L'expert de l'Australie salue ces modifications, qui répondent à des problèmes déjà anciens concernant les emballages qui sont utilisés pour le transport du numéro ONU 3396 (Matière organométallique solide hydroréactive, inflammable) et pour lesquels la conception des citernes est conditionnée par le dispositif de vidange.

2. L'Autorité australienne de la sécurité maritime a publié des dérogations autorisant l'utilisation d'orifices en partie basse sur les citernes T9. Ces dérogations vont dans le même sens que les homologations des États-Unis déjà délivrées concernant ces emballages, moyennant

* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.4/34, par. 14) (Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

toutefois des conditions additionnelles relatives à l'obturateur. Suivant la dérogation australienne, la citerne mobile devait comprendre deux moyens de fermeture, conformément aux dispositions de la section 6.7.2.6.2 du Règlement type de l'ONU, mais il fallait également que l'obturateur soit équipé d'un dispositif de sécurité destiné à empêcher son ouverture par inadvertance.

3. Compte tenu de la nature des produits considérés, l'expert de l'Australie estime que l'obturateur fixé sur les citernes relevant de la nouvelle note «b» de la section 4.2.5.2.6 devrait bénéficier d'une protection similaire. Par exemple, si l'obturateur est en position ouverte avant la vidange du produit puis est mis en position fermée, il est probable qu'il restera une partie du contenu entre l'obturateur et la seconde fermeture.

4. Le Règlement type doit prévoir des mesures pour empêcher toute fuite prévisible de matières dangereuses. Étant donné que certains des produits transportés dans ces citernes peuvent réagir avec l'air et l'humidité pour produire une combustion spontanée, un dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques et ou une combinaison de ces deux effets, il ne paraît pas judicieux d'autoriser des orifices en partie basse pour les matières solides sans prévoir de protection appropriée contre un risque prévisible. Le libellé actuel du paragraphe 6.7.2.6.2 n'exige pas une telle protection.

5. L'expérience de l'Australie montre qu'il existe une solution ni difficile ni coûteuse consistant simplement à installer sur l'obturateur un système de verrouillage par enclenchement qui empêche l'obturateur de s'ouvrir inopinément. Ce mécanisme peut être actionné d'une seule main et offre une protection efficace contre les chocs ou d'autres risques. L'expert de l'Australie propose un exemple de type de dispositif utilisé. Ce dispositif, bien meilleur que les obturateurs «conformes» habituellement utilisés, est formé d'un obturateur à bille actionné par un levier sans dispositif de verrouillage (voir la photographie ci-dessous). Avec ce type d'obturateur, le levier peut être saisi facilement et l'on peut procéder à un essai rudimentaire, consistant à placer sur l'obturateur un manche à abaisser à la verticale pour ouvrir l'obturateur. Des obturateurs de ce type ont été installés sur un certain nombre de citernes circulant actuellement.



Figure 1: Obturateur à bille actionné par un levier

6. L'expert de l'Australie propose de modifier la section 6.7.2.6.2 pour prendre en compte toutes les situations où des obturateurs pour orifice en partie basse sont utilisés pour le transport en citernes de matières dangereuses solides.

Proposition

7. Modifier comme suit l'alinéa *a* de la section 6.7.2.6.2:

«a) un obturateur externe situé aussi près que possible du réservoir, et conçu pour exclure une ouverture sous l'effet d'un choc ou par inadvertance; et».
